eHealth Ontario

Système d'information de laboratoire de l'Ontario

Projet limité de recherche d'information par les praticiens Avis important concernant la protection des renseignements

Version: 2014-07-29

Propriétaire du document : cyberSanté Ontario



Avis de droit d'auteur Droit d'auteur © 2014, cyberSanté Ontario
Tous droits réservés
Aucune partie de ce document ne peut être reproduite sous quelque forme que ce soit, y compris par photocopie ou transmission électronique sans l'autorisation écrite de cyberSanté Ontario. L'information contenue dans ce document appartient à cyberSanté Ontario et ne peut être utilisée ou divulguée sans le consentement écrit exprès de cyberSanté Ontario.
Marques de commerce
Les autres noms des produit mentionnés dans ce document peuvent être des marques de commerce ou des marques enregistrées de leurs sociétés respectives, et sont reconnus ici comme tels.

Système d'information de laboratoire de l'Ontario — Projet limité de recherche d'information par les praticiens

Avis important concernant la protection des renseignements

Les abonnés au SILO reçoivent le guide des fournisseurs de soins de santé du SILO lors de la signature des accords applicables concernant l'accès aux données de cyberSanté Ontario, qui décrivent les responsabilités des utilisateurs en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Un deuxième exemplaire du guide sera fourni à tous les sites participant au projet limité de recherche d'information par les praticiens. Le guide est disponible en ligne à www.ehealthontario.on.ca/fr/initiatives/resources/.

Ce guide éduque les utilisateurs à l'utilisation acceptable du SILO, et décrit les obligations légales en matière de protection de la vie privée des dépositaires de renseignements sur la santé (DRS) qui utilisent le SILO ainsi que des instructions précises sur l'utilisation de la fonctionnalité du SILO relative au consentement. Le guide contient aussi des renseignements détaillés sur l'accès des particuliers, les plaintes et la gestion des incidents. Les DRS et leurs mandataires doivent se familiariser avec le contenu de ce guide avant de faire des recherches d'information. Au guide s'ajoutent les conditions suivantes auxquelles tous les sites participant au processus limité de recherche d'information doivent se conformer :

- 1. Tous les sites sélectionnés pour le projet pilote doivent s'assurer que les filtres certifiés des données du DME sont en place pour que les données du SILO non assorties à un patient figurant déjà dans la base de données du DME puissent être automatiquement signalées aux fins d'examen et incluses dans une « liste non assortie » séparée. Tous les rapports doivent être revus et signés par le praticien désigné avant d'être intégrés au fichier des patients dans le DME et les rapports ne correspondant pas à un patient existant seront filtrés automatiquement. À ce stade, le praticien peut retirer les données du système de DME ou les assortir manuellement avec le patient concerné.
- 2. Les praticiens doivent consulter la liste non assortie une fois par semaine et décider de recueillir ou non les données du SILO dans le dossier permanent du patient ou retirer les données du SILO dès que possible pour que les données du SILO ne restent pas dans le DME indéfiniment.
- Les DRS et leurs mandataires doivent accéder à l'information uniquement pour fournir des soins de santé à leurs patients ou appuyer la prestation des soins.
- 4. Les DRS doivent révoquer l'accès aux utilisateurs qui ont quitté le cabinet ou n'ont plus besoin des données du SILO et désactiver toutes les recherches d'information automatisées associées ou les recherches effectuées par les patients dans le SILO dès qu'ils pourront et, dans tous les cas, pas plus tard que cinq jours ouvrables après que l'utilisateur quitte le cabinet ou n'a plus besoin d'accéder aux données du SILO.
- 5. Les DRS doivent retirer toutes les données du SILO figurant dans la liste qui se trouve dans la boîte de l'utilisateur ou la liste non assortie qui attend d'être approuvée ou retirée dans les cinq jours ouvrables après que l'utilisateur quitte le cabinet ou n'a plus besoin d'accéder aux données du SILO.
- 6. Si le DRS a délégué la gestion du compte de l'utilisateur à son fournisseur agréé de DME, il doit informer ce dernier qu'il doit réaliser les tâches susmentionnées dans les délais requis.